CONSEIL SCIENTIFIQUE RÉGIONAL DU PATRIMOINE NATUREL DE LA RÉGION CENTRE-VAL DE LOIRE

AVIS N° 2023/33

le 2 mai 2023

<u>Objet</u>: avis concernant la demande d'autorisation de dérogation au titre des espèces protégées de la société Bouygues Immobilier pour la destruction de nids de moineaux domestiques dans le cadre de la requalification d'un ancien site industriel (ENEDIS) à Orléans.

- Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L. 411-1 A et R. 411-22 à 29 relatifs au Conseil scientifique régional du patrimoine naturel (CSRPN);
- Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L. 411-1 et 2, et R.411-1 à 14 relatifs à la protection des espèces ;
- Vu l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- Vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 14 novembre 2022 portant renouvellement du Conseil scientifique régional du patrimoine naturel (CSRPN);
- Vu la demande de dérogation présentée par Bouygues Immobilier en date du 15 février 2023 ;
- Considérant que la nature du projet qui prévoit la requalification d'un ancien site industriel en quartier résidentiel exclut l'évitement de la destruction des sites de nidification identifiés ;
- Considérant que l'espèce en présence (Moineau domestique *Passer domesticus*) est considérée comme non menacée en France et en région Centre-Val de Loire, et qu'un faible effectif est concerné par les travaux (2 couples), ce qui traduit un faible enjeu au site en matière de conservation de la biodiversité;
- Considérant que les travaux de démolition seront effectués à l'automne 2023, soit hors de la période de reproduction du Moineau domestique ;
- Considérant que l'installation de 2 à 3 abris comprenant 3 loges chacun en compensation des sites détruits est proportionnée aux enjeux ;
- Considérant que dans ces conditions, l'autorisation sollicitée ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations de Moineau domestique dans son aire de répartition naturelle ;

Le CSRPN émet un <u>avis favorable</u> sur la demande.

Au regard du potentiel, même faible, d'utilisation du bâti actuel par des espèces de chauvessouris anthropophiles (pipistrelles, sérotines...) et afin d'améliorer l'accueil de ces espèces dans le futur quartier résidentiel, **le CSRPN recommande l'installation d'au moins un gîte à chauves-souris par bâtiment** (voir schéma ci-dessous). Les entrées de ces gîtes devront être positionnées sur les façades Est et Sud en évitant les sources de lumières artificielles.

> Pour le Président du CSRPN, l'expert délégué

> > (1)

Gabriel MICHELIN



Figure 3 : Localisation indicative des abris de compensation sur le plan masse